

VD_OMNI PS.2022.0022 vom 14. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2022.0022

FR: VD_OMNI PS.2022.0022 du 14 mars 2023

IT: VD_OMNI PS.2022.0022 del 14 marzo 2023

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional Riviera | Recours dirigé contre une décision de la DGCS supprimant le droit du recourant au RI au motif que celui-ci vivrait en concubinage. Le renversement de la présomption posée par l'art. 17a RLASV - selon laquelle les personnes vivant ensemble dans le même ménage depuis au moins cinq ans mènent de fait une vie de couple, assimilable au mariage -, revient largement à apporter la preuve de faits négatifs, qui est, par nature difficile à rapporter. Il faut en outre rappeler que le fait qu'une personne fasse ménage commun avec une autre personne constitue un simple indice, mais non la preuve de l'existence de liens aussi étroits que ceux qui unissent des époux. Or, les éléments au dossier ainsi que ceux apportés par le recourant permettent de renverser cette présomption. En particulier, s'il est exact que les intéressés cohabitent depuis huit ans, rien n'indique que leur relation inclurait une assistance mutuelle, un partage du quotidien et une stabilité assimilables aux relations entre époux. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait en outre aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le litige porte en premier lieu sur la question de savoir si l'autorité intimée était fondée à confirmer la suppression du RI du recourant aux motifs qu'il mènerait de fait une vie de couple avec B. _____ et qu'il refuserait de signer une demande commune de RI. a) aa) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine; elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend la prévention, l'appui social et le RI (art. 1 al. 1 et 2 LASV). L'aide financière aux personnes est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées; elle peut, le cas échéant, être accordée en complément de revenu ou à titre d'avance sur prestations sociales (art. 3 al. 1 LASV). La subsidiarité de l'aide implique pour les requérants l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière (art. 3 al. 2 LASV). A la lumière de cette disposition, l'aide financière étatique n'est donc due que dans la mesure où elle est nécessaire ou n'est pas déjà couverte par des prestations de tiers (cf.

CDAP PS.2021.0074 du 2 mai 2022 consid. 3a; PS.2021.009 du 14 septembre 2021 consid. 4a; PS.2021.0013 du 14 septembre 2021 consid. 4a et les références). Le RI comprend une prestation financière et peut, le cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). La prestation financière est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement (art. 31 al. 1 LASV). La prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement d'application du 26 octobre 2005 de la LASV (RLASV; BLV 850.051.1), après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants mineurs à charge (art. 31 al. 2 LASV). L'art. 17a RLASV précise que sont présumées comme menant de fait une vie de couple au sens de l'art. 31 al. 2 LASV les personnes qui ont un ou plusieurs enfants communs avec la personne avec qui elles vivent (let. a) ou qui vivent ensemble dans le même ménage depuis au moins cinq ans (let. b). bb) Selon la jurisprudence de la Cour de céans, la relation entre le requérant et la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui, au sens de l'art. 31 al. 2 LASV, équivaut à un concubinage stable ou qualifié, justifiant un devoir d'assistance mutuel, tel que l'entend le Tribunal fédéral. Celui-ci considère que la relation de concubinage stable justifiant un devoir d'assistance mutuel doit être comprise comme une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, entre deux personnes, à caractère en principe exclusif, qui présente une composante tant spirituelle que corporelle et économique, et qui est parfois désignée comme une communauté de toit, de table et de lit (cf. ATF 145 I 108 consid. 4.4.6; 140 V 50 consid. 3.4.3; TF 5A_93/2019 du 13 septembre 2021 consid. 5.1 et les références). Ces différentes caractéristiques n'ont pas à être réalisées cumulativement. Il n'est en particulier pas nécessaire que les partenaires vivent constamment ensemble ou que l'un des deux soit constamment assisté par l'autre de manière significative. S'il manque la cohabitation ou la composante économique, mais que les deux partenaires vivent tout de même une relation à deux stable et exclusive et s'accordent une assistance réciproque, l'on doit ainsi admettre qu'il s'agit d'une communauté de vie assimilable à un mariage (cf. ATF 138 V 86 consid. 4.1; 137 V 383 consid. 4.1 et les références). Il n'est alors pas arbitraire de tenir compte d'une telle communauté dans l'évaluation des besoins d'assistance, quand bien même il n'existe pas un devoir légal et réciproque d'entretien entre les partenaires. Dans cette optique, il est admissible de tenir compte du fait que ces derniers sont prêts à s'assurer mutuellement assistance (cf. ATF 145 I 108 consid. 4.4.6; 141 I 153 consid. 5.2 et les références). Cela étant, il a été jugé arbitraire de reconnaître l'existence d'un concubinage stable entre deux partenaires sur la seule base du fait que ceux-ci venaient d'emménager dans un même logement. Le fait qu'une personne fasse ménage commun avec son partenaire constitue un simple indice, mais non la preuve de l'existence de liens aussi étroits que ceux qui unissent des époux. Il en découle que, dans plusieurs domaines du droit, la portée du concubinage a été appréhendée en fonction de sa durée. Cependant, en l'absence de règle légale précise, on ne saurait retenir une durée prédéfinie pour admettre un concubinage stable. Si plusieurs années de vie commune sont certes un élément parlant en faveur d'une relation de concubinage stable, elles ne sont pas à elles seules décisives. Le juge doit au contraire procéder dans chaque cas à une appréciation de l'ensemble des circonstances de la vie commune afin d'en déterminer la qualité et si celle-ci peut être qualifiée de relation de concubinage stable (cf. ATF 145 I 108 consid. 4.4.6; 138 III 157 consid. 2.3.3; CDAP PS.2020.0090 du 14 mai 2021 consid. 3a/bb;

PS.2019.0015 du 23 avril 2020 consid. 3b et les références). cc) S'agissant de l'établissement des faits, lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) est applicable. Pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe au requérant. En revanche, il revient à l'autorité d'apporter la preuve des circonstances dont elle entend se prévaloir pour supprimer le droit à l'aide sociale ou exiger la restitution de celle-ci. Ces principes doivent être appliqués conformément aux règles de la bonne foi (ATF 140 I 50 consid. 4.4; 112 Ib 65 consid. 3). Au plan cantonal, l'art. 17a RLASV introduit cependant une présomption de vie de couple dans certaines circonstances déterminées. Cette présomption, réfragable, peut être renversée. Dans un tel cas, il appartient aux requérants, s'ils estiment ne pas vivre en concubinage, bien qu'ils se trouvent dans l'une des situations prévues à l'art. 17a RLASV, d'apporter les éléments permettant d'établir que, malgré les circonstances, ils ne mènent pas de fait une vie de couple (CDAP PS.2020.0090 du 14 mai 2021 consid. 3b/cc; PS.2019.0015 du 23 avril 2020 consid. 3c; PS.2018.0085 du 11 avril 2019 consid. 2f). Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde généralement sa décision sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible; parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 144 V 427 consid. 3.2; 139 V 176 consid. 5.3; CDAP PS.2020.0090 du 14 mai 2021 consid. 3b/cc; PS.2019.0008 du 17 janvier 2020 consid. 3b). b) Il ressort du dossier que depuis 2014, à l'exception de trois courtes périodes – dont l'une de huit mois au cours de laquelle il se trouvait incarcéré – le recourant habite avec B. _____ et la fille de celle-ci, soit depuis huit ans lorsque l'autorité intimée a rendu la décision litigieuse. Il en découle qu'en vertu de l'art. 17a let. b RLASV, le recourant et B. _____ sont présumés mener de fait une vie de couple au sens de l'art. 31 al. 2 LASV. Il convient néanmoins d'examiner si le recourant est parvenu à renverser la présomption de l'art. 17a let. b RLASV. aa) En substance, l'autorité intimée relève la durée de la cohabitation et souligne que dans ses déclarations du 14 mars 2014, le recourant avait annoncé qu'il déménageait chez sa "copine", avec laquelle il partageait les frais du ménage, de sorte qu'il avait ainsi admis que tous deux formaient un couple. Ce ne serait que lorsque le recourant avait réalisé l'impact négatif du statut de concubin sur le droit au RI que sa version avait changé. La DGCS affirme qu'au surplus, les différents rapports d'enquête font systématiquement état du fait que le recourant n'a pas sa propre chambre, ou du moins son propre lit, alors que l'appartement compte trois chambres. Toujours selon l'autorité intimée, l'on peine à comprendre pourquoi le recourant accepterait d'être baladé de lit en lit, dans la chambre de l'enfant, dans le lit de B. _____ ou sur le canapé, pendant pratiquement huit ans, pour un loyer de 530 fr., alors qu'il aurait pu obtenir son propre logement dont le loyer aurait été assumé par le RI. Il s'agissait autant d'éléments en faveur de l'existence d'un concubinage qualifié au sens de l'art. 17a let. b RLASV. La DGCS considère par ailleurs que les attestations présentées par B. _____ - de médecins, de son père et en lien avec une enquête AI -, affirmant le statut de colocataire du recourant, ne revêtent pas une force probatoire suffisante. bb) Le recourant fait valoir qu'il n'a jamais été en couple avec B. _____ et qu'il habite avec elle pour des raisons de convenance personnelle. Il se déclare sans permis de séjour valable, sans garant et cumulant les poursuites, de sorte qu'il ne conçoit pas comment le CSR pourrait lui fournir un logement. Il affirme que l'utilisation

du mot "copine" dans un courrier au CSR en 2014 relève d'une erreur de français de sa part, celui-ci n'ayant alors pas souhaité parler de sa colocataire comme de sa compagne, mais bien d'elle comme une amie. Il estime de manière générale qu'il n'est pas aisé de démontrer l'absence de concubinage, car cela revient à devoir prouver l'inexistence d'un fait. cc) Dès le 28 avril 2014, B._____ a contacté le CSR afin de contester la qualification de " concubins " retenue par l'assistant social dans le cadre des démarches entreprises par le recourant afin d'obtenir le RI. Le CSR a alors accordé les 16 et 21 mai 2014 un droit au RI au recourant, en reconnaissant qu'il ne vivait pas en concubinage avec B._____, mais en " communauté économique de type familial ". On ne peut non plus exclure qu'en utilisant le mot " copine " pour désigner B._____, chez qui il venait d'emménager, le recourant, d'origine portugaise maîtrisant mal le français écrit, ait souhaité faire référence à son amie plutôt qu'à sa compagne (cf. courrier adressé au CSR le 14 mars 2014). Quoi qu'il en soit, même si les intéressés avaient entretenu une relation sentimentale au début de leur cohabitation, cela ne saurait suffire, en l'absence d'autres éléments plus récents, pour retenir l'existence d'un concubinage stable ou qualifié au moment où le CSR a rendu sa décision de suppression du RI. Par ailleurs, à la suite d'une visite domiciliaire en 2017, les enquêteurs avaient retenu qu'il était " évident ", à la vue des observations faites à l'intérieur de l'appartement de B._____ (notamment la présence d'affaires strictement féminines dans la chambre disposant d'un lit double), que les deux protagonistes faisaient chambre à part. Sur la base de cette enquête, le CSR avait retenu les 23 et 26 juin 2017 que les intéressés ne formaient même plus une communauté économique de type familial, mais une simple colocation. Les années suivantes, B._____ et le recourant ont régulièrement fait part au CSR de leur souhait que le prénommé déménage dans son propre logement (cf. entretiens du 28 octobre 2018, 26 novembre 2018 et du 3 mars 2020), souhait qui ne s'est finalement jamais concrétisé. En 2020, une nouvelle enquête a été mise en œuvre, et une nouvelle visite domiciliaire inopinée a été menée le 17 novembre 2020. Hormis le fait que lors du passage des enquêteurs, le recourant ait été retrouvé dormant dans la chambre de B._____, le rapport d'enquête du 26 novembre 2020 ne fait état d'aucun élément nouveau par rapport à la situation qui prévalait en 2017. Le rapport ne mentionne nulle part que B._____ n'aurait pas dormi – comme elle l'allègue – dans la chambre de sa fille cette nuit-là. Le fait que B._____ ait déclaré aux enquêteurs que son colocataire " était souvent chez sa copine à ***** ", n'a pas davantage été investigué. Par ailleurs, la déclaration de B._____ selon laquelle elle se considérait comme " la seule famille en Suisse [du recourant], même si elle n'était pas vraiment de sa famille " (cf. rapport d'enquête du 26 novembre 2020), ne constitue pas un aveu qu'elle mènerait une véritable " vie de famille " avec lui. Cette phrase, sortie de son contexte, semble plutôt attester des forts liens d'amitié qui se sont formés entre deux personnes partageant le même logement durant plusieurs années. Si, comme l'autorité intimée, on peut s'étonner qu'après toutes ces années de cohabitation, le recourant ne dispose toujours pas de sa propre chambre dans le logement alors qu'il s'acquitte d'un loyer mensuel de 530 fr. (représentant un tiers du loyer de 1'590 fr.), ce constat, en l'absence d'investigations plus poussées, ne permet pas de conclure que les intéressés partagent la même chambre, respectivement le même lit. A cet égard, B._____ explique, sans être contredite, que le recourant, au parcours de vie chaotique, est souvent absent du domicile et se soucie peu du manque de confort relatif que comporte le fait de dormir quelques nuits par semaine sur le canapé. Pour sa part, le recourant affirme en substance qu'il dort dans une chambre ou une autre depuis vingt ans et que cela lui convient. Il n'est pas davantage démontré que le recourant et B._____, qui n'ont pas

d'enfant commun, se soient aidés financièrement à un moment de leur cohabitation ou qu'ils soient propriétaires de biens communs, qu'ils passent leurs loisirs et leurs vacances ensemble ou qu'ils fréquentent les mêmes amis. Les rapports d'enquête sont dépourvus d'enquête de voisinage ou de l'entourage des intéressés. L'autorité intimée avance dans sa réponse que le recourant a assisté B._____ dans le cadre de "certaines activités" et mentionne à ce titre la publication par le prénommé d'une annonce en ligne pour la vente du véhicule du père de sa colocataire. Pour autant que cette aide ponctuelle puisse être considérée comme une activité, le dossier de l'autorité intimée est muet sur l'existence d'autres occupations qu'auraient partagées les intéressés. Aucun élément ne tend ainsi à démontrer que le recourant et B._____ s'accordent une assistance réciproque dans la vie quotidienne. Enfin, si certes les témoignages écrits produits par B._____ (cf. attestation de son père du 8 décembre 2020, attestation du médecin traitant du 18 novembre 2020 et rapport d'un médecin du Centre d'expertises médicales du 4 octobre 2019) doivent être appréciés avec retenue dès lors qu'ils ont pu être rédigés pour les besoins de la cause, il en va différemment du rapport de l'enquêtrice AI du 13 juillet 2020. Dans le cadre de l'instruction de la demande d'allocation pour impotente de B._____, cette enquêtrice a investigué, à domicile, la question de savoir si B._____ menait de fait une vie de couple avec le recourant. Elle a conclu que " l'assurée vit en colocation depuis 2016, afin de réduire des frais de loyer. L'aide de son colocataire est exigible pour le ménage dans les parties communes, même si elle n'est pas apportée ". Surtout, le courriel du 25 mai 2021 de la gestionnaire de dossiers du CSR indique sans ambiguïté que, selon elle et sa collègue, il n'y avait pas lieu de retenir l'existence d'un couple formé par B._____ et le recourant. En définitive, il faut admettre que les éléments au dossier ainsi que ceux apportés par le recourant permettent de renverser la présomption posée par l'art. 17a RLASV, selon laquelle les personnes vivant ensemble dans le même ménage depuis au moins cinq ans mènent de fait une vie de couple, assimilable au mariage. Le renversement d'une telle présomption revient largement à apporter la preuve de faits négatifs, qui est, par nature difficile à rapporter. Il faut en outre rappeler que le fait qu'une personne fasse ménage commun avec une autre personne constitue un simple indice, mais non la preuve de l'existence de liens aussi étroits que ceux qui unissent des époux (cf. ATF 138 III 97 précité). Or, en l'occurrence, s'il est exact que les intéressés cohabitent depuis 2014, soit depuis huit ans, rien n'indique que leur relation inclurait une assistance mutuelle, un partage du quotidien et une stabilité assimilables aux relations entre époux. dd) Fondé sur ce qui précède, il y a lieu de retenir que l'autorité intimée a abusé de sa marge d'appréciation en retenant que B._____ et le recourant mènent de fait une vie de couple. Le recours est donc bien fondé.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]), ni dépens.